

Date de dépôt: 4 janvier 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 1 250 000 F pour le remplacement et l'acquisition de divers appareils scientifiques pour le site de Sainte-Clotilde, destinés à l'usage de divers services de la protection de l'environnement et du domaine de l'eau

Rapport de M^{me} Stéphanie Nussbaumer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux, sous la présidence efficace et rayonnante de Mme. Gauthier, a examiné ce projet de loi lors de sa séance du 30 novembre 2004.

Ont pris part aux travaux de la commission pour le DIAE, M^{me} Bianco, directrice du service cantonal de toxicologie industrielle, M. Pasquini, directeur du service cantonal de l'écologie de l'eau, et M^{me} Hislaire, secrétaire adjointe au DIAE.

Les procès-verbaux des séances ont été tenus par M^{me} A.-M. Fiore, qu'elle en soit vivement remerciée.

1. Présentation du projet de loi

Le site de Sainte-Clotilde regroupe plusieurs services cantonaux – le service cantonal de protection de l'air (SCPA), le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), le

service cantonal de toxicologie industrielle et de protection contre les pollutions intérieures (SECOE), le service de l'écologie de l'eau (STIPI). Dans la perspective d'une gestion rationnelle, les achats, la gestion et la maintenance des appareils sont regroupés au service administratif de Sainte-Clotilde, dont dépend ce projet de loi.

Ce projet de loi vise à la fois le renouvellement et l'acquisition d'appareils. Le renouvellement se justifie par la vétusté de certains appareils. La durée de vie d'un appareil scientifique est en moyenne de dix ans. Passé ce délai, il devient impossible de trouver des pièces de rechange nécessaires au fonctionnement de l'appareil. De plus, certains appareils ne répondent plus aux techniques de mesures. L'acquisition d'appareil se justifie par l'entrée en vigueur de nouvelles ordonnances ou directives qui imposent de nouveaux contrôles.

2. Discussion en commission

Dans leur souci de préserver les deniers de l'Etat, les commissaires se sont intéressés principalement à la politique d'acquisition du département.

Les procédures leur ont ainsi été expliquées. La planification du renouvellement est quadriennale. Elle permet ainsi – en trois tranches – le renouvellement des appareils environ tous les douze ans. Les acquisitions se font par appel d'offres respectant les procédures AIMP. Les choix sont ensuite effectués en fonction des prix, des performances et de l'impact environnemental.

Certains commissaires souhaitent des précisions concernant plus spécifiquement les appareils de mesure des radiations non ionisantes et des émanations des machines de chantier. Les premiers ne font pas partie de ce projet de loi. Ils ont déjà été achetés et sont fonctionnels. Ils permettent également de mesurer le rayonnement des nouvelles antennes de téléphonie mobile. A la remarque que les machines de chantier sont déjà contrôlées par la société qui les loue, le département répond qu'il faut répondre à la directive fédérale « Air Chantier » par la mise en place de contrôles. On ne peut uniquement se satisfaire de contrôles effectués par des entreprises privées, les chantiers étant de gros producteurs des précurseurs d'ozone et des suies cancérigènes.

3. Votes de la commission

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9354 :

Commissaires présents au moment du vote : 11

Pour : Unanimité (3 S, 1 AdG, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L)

Première lecture : articles 1 à 5 adoptés sans opposition.

Vote d'ensemble sur le projet de loi 9354 :

Pour : Unanimité

Au regard de ce qui précède, la Commission des travaux vous prie de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Annexe : préavis technique du DF.

Projet de loi (9354)

ouvrant un crédit d'investissement de 1 250 000 F pour le remplacement et l'acquisition de divers appareils scientifiques pour le site de Sainte-Clotilde, destinés à l'usage de divers services de la protection de l'environnement et du domaine de l'eau

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 250 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le remplacement et l'acquisition de divers appareils scientifiques pour le site de Sainte-Clotilde, destinés à l'usage de divers services de la protection de l'environnement et du domaine de l'eau.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 64.11.00.506.02.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.



Département des finances
Administration des finances de l'Etat

République et
Canton de Genève



PREAVIS TECHNIQUE

fonctionnement bouclement
 investissement autre

rubrique n° 64.11.00.506.02

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 1 250 000 F pour le remplacement et l'acquisition de divers appareils scientifiques pour le site de Sainte-Clotilde, destinés à l'usage de divers services de la protection de l'environnement et du domaine de l'eau.

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	0.01	0.02	0.08	0.16	0.21	0.28	0.28	0.23
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.01	0.02	0.08	0.16	0.21	0.28	0.28	0.23
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.01	0.02	0.08	0.16	0.21	0.28	0.28	0.23

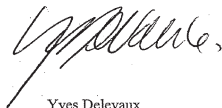
3. Financement

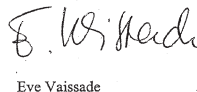
Ce crédit d'investissement devra être inscrit au budget d'investissement dès 2005.

Il devra entrer dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2005, sous réserve de la réduction technique globale à opérer. Dans ce cadre, ce préavis ne garantit pas que les tranches annuelles du crédit d'investissement pourront être automatiquement versées.

4. Remarque

Concernant d'éventuels coûts induits autres que les charges financières, tels les charges d'entretien et/ou de maintenance des appareils, le département de l'intérieur, agriculture et environnement a précisé qu'ils "ne peuvent pas être chiffrés avant l'acquisition des équipements et feront donc l'objet, le cas échéant, d'une inscription année après année au budget de fonctionnement".


Yves Delevaux


Eve Vaissade

Genève, le 12 juillet 2004

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 28 mai 2004 et les tableaux financiers transmis le 30 juin 2004. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le : 13 juillet 2004

Signature du responsable financier :

